

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'HASNON**

# ***Rappel***

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

# Sommaire

## **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

Article 1 : Convocations

Article 2 : Accès aux dossiers

Article 3 : Questions orales

## **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

Article 4 : Commissions municipales

Article 5 : Fonctionnement des commissions municipales

## **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

Article 6 : Présidence

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Accès et tenue du public

Article 10 : Police de l'assemblée

## **Chapitre IV : Débat et vote des délibérations**

Article 11 : Déroulement de la séance

Article 12 : Débats ordinaires

Article 13 : Débat d'orientations budgétaires

Article 14 : Votes

Article 15 : Suspension de séance

Article 16 : Amendements

Article 17 : Voeux

Article 18 : Consultation des électeurs

## **Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions**

Article 19 : Compte rendu

Article 20 : Procès-verbaux

## **Chapitre VI : Autres moyens d'exercice de la démocratie locale**

Article 21 : Droits d'expression des groupes politiques dans le magazine d'information municipale générale de la ville.

## **Chapitre VII : Dispositions finales**

Article 22 : Modification du règlement

## **CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 2 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures ouvrables par tout conseiller municipal dans les 5 jours précédant une réunion du Conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire, par écrit, auprès du maire. Toute communication de documents pourra se faire par consultation gratuite sur place. La demande de copies pourra nécessiter le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

### **Article 3 : Questions orales**

Tout conseiller municipal peut poser une question orale à chaque séance. Ces questions porteront sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront être déposées auprès du Maire au moins 72 heures avant la séance du Conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.

Les réponses seront apportées par le Maire ou un élu mandaté par lui, sans qu'elles donnent lieu à débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Toutefois, le Maire peut décider de leur renvoi devant une commission municipale.

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **Article 4 : Commissions municipales**

Les commissions municipales sont créées par le Conseil municipal.

- Commission Finances – Marché – Appel d'Offres
- Commission Bâtiments communaux – Voirie – Éclairage Public – Personnel Technique
- Commission Urbanisme – Environnement – Personnel d'entretien des bâtiments
- Commission Sports et Infrastructures sportives
- Commission Culture - Fêtes et Cérémonies
- Gestion vie courante
- Enseignement et petite enfance
- Communication
- Jeunesse

Elles ont un caractère consultatif, leur rôle est d'éclairer le Conseil municipal qui seul a le pouvoir de décision.

Les commissions peuvent être saisies par le maire ou le Conseil municipal pour examen des questions, vœux et amendements de leur compétence.

Les commissions se réunissent au minimum trois fois par an ou préalablement à chaque réunion du Conseil lorsque un sujet les concernant est inscrit à l'ordre du jour.

En outre, le maire peut saisir une commission sur tout sujet d'intérêt communal.

### **Article 5 : Fonctionnement des commissions municipales**

Outre le maire, président de droit, les commissions sont composées de conseillers municipaux élus par le Conseil municipal, auxquels peut s'ajouter, à titre consultatif, l' élu chargé du secteur concerné afin de présenter un point à l'ordre du jour.

Les membres des commissions municipales sont élus sur la base d'une représentation proportionnelle au sein du Conseil municipal. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par le conseiller de leur choix.

Elles sont présidées par le maire, président de droit, ou le vice-président élu en son sein.

Le président ou le vice-président de chaque commission se réserve le droit pendant la réunion d'auditionner toute personne qualifiée.

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 6 : Présidence**

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif de la collectivité est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 7 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

### **Article 8 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Maire nomme un membre du Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour le bon déroulement des scrutins.

### **Article 9 : Accès et tenue du public**

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

### **Article 10 : Police de l' assemblée**

Le président de séance organise et dirige les débats, veillant à une distribution équitable de la parole, fait respecter le règlement et maintient l'ordre. Il peut suspendre la séance si le bon ordre l'exige.

## **CHAPITRE IV : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 11 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers.

Le maire peut convoquer toute personne qualifiée qu'il juge utile. Les personnes extérieures à l'administration communale sont entendues lors d'une suspension de séance prononcée par le maire.

Le maire peut décider, avec l'accord du Conseil municipal, de regrouper un certain nombre de questions. Les rapports seront alors présentés globalement.

### **Article 12 : Débats ordinaires**

Pour chaque délibération, le président de séance ou un membre du Conseil municipal désigné par lui en présente le projet.

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent dans l'ordre qu'il décide.

Si un conseiller s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance après qu'il ait au préalable effectué un rappel à l'ordre.

Le Maire ou son représentant ayant présenté la délibération répond aux différentes opinions ainsi exprimées. Le Président de séance peut redonner la parole à un membre du Conseil, notamment s'il considère que celui-ci a été personnellement mis en cause au cours des débats.

Le Maire organise les débats et conclut la discussion et, dans le cas de délibération, soumet celle-ci au vote du Conseil Municipal.

### **Article 13 : Débat d' orientations budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Maire propose au Conseil Municipal un débat d'orientation budgétaire, afin d'améliorer la participation des conseillers à la préparation du budget.

La commission chargée des finances sera préalablement saisie de cette question.

Les orientations budgétaires sont exposées par le maire ou son représentant puis le débat a lieu au sein du Conseil municipal. Le président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

### **Article 14 : Votes**

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 15 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

## **Article 16 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Ces amendements doivent être présentés par écrit auprès du maire au moins 72 heures avant le début de la séance. L'auteur de l'amendement expose devant le Conseil municipal son contenu et sa justification. Il peut faire l'objet de sous-amendement.

Le Maire peut proposer un amendement en cours de séance.

Le Conseil municipal, après examen des amendements, demeure seul compétent pour décider si ces amendements doivent être mis en délibération.

## **Article 17 : Vœux**

Des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal. Ils doivent être déposés par écrit auprès du maire 72 heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

Le Maire peut déposer des vœux en séance.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération, si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à une discussion, à un vote ou renvoyés pour examen à une commission ultérieure.

## **Article 18 : Consultation des électeurs**

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que la municipalité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie de la ville pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

# **CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

## **Article 19 : Compte-rendu**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Ce compte-rendu donne les différents votes qui ont eu lieu lors du Conseil.

## **Article 20 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès verbal des débats sous forme synthétique ; ce procès verbal contient les textes des vœux et amendements proposés lors de ces séances publiques du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure. Chaque membre du Conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès verbal par le maire ou soumise au vote du Conseil municipal.

Une fois adopté, ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux.

Une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil est affichée à l'entrée de la mairie.

## **CHAPITRE VI : AUTRES MOYENS D' EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE**

### **Article 21 : Droits d' expression des groupes politiques dans le magazine d' information municipale générale de la ville.**

Chaque liste du Conseil municipal bénéficie d'un espace d'expression dans le journal d'information municipale « J'Hasnon's », qui paraît chaque mois sauf en juillet et août, pour insérer un article à raison 1050 signes au cours des numéros d'avril, septembre et décembre. Cet article doit respecter la typologie générale de la revue et sa charte graphique (soit la police "Time New Roman" avec une taille de police de 12).

Le responsable communication devra prévenir les listes d'opposition du planning à respecter.

Le Maire, en qualité de directeur de la publication du « J'Hasnon's » se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.